

Règlement ministériel du 5 août 2013 concernant la réglementation temporaire de la signalisation routière sur les N27, N27b, N27c et CR316 à Esch/Sûre à l'occasion d'une manifestation culturelle.

Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures,

Vu la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Vu l'arrêté grand-ducal modifié du 23 novembre 1955 portant règlement de la circulation sur toutes les voies publiques ;

Considérant qu'à l'occasion du « Nuetsmaat » à Esch/Sûre, il y a lieu de réglementer la circulation sur les N27, N27b, N27c et CR316 ;

Arrête :

Art.1^{er}- Pendant le déroulement de la manifestation, la circulation est réglementée comme suit :

- L'accès à la N27b (PK 0,000- 0,500), à partir du carrefour formé par les N27 et N27b, ainsi qu'à la N27 (PR 29,500 – 31,000), entre la N12 et le tunnel à Esch/Sûre, est interdit dans les deux sens aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des visiteurs, des riverains et de leurs fournisseurs.

- L'accès au CR316, entre le carrefour formé par la N27c et le CR316 et Esch/Sûre (PK 8,410 – 9,070), est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans le sens des PR croissants.

- L'accès au CR316 (PR 9,574 – 12,610), entre le carrefour formé par la N27 et le CR316 et Eschdorf, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux dans la direction d'Esch/Sûre.

- L'accès à la N27 (PK 31,100 – 32,300), entre Esch/Sûre et le barrage d'Esch/Sûre, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des visiteurs, des riverains et de leurs fournisseurs en direction du barrage.

- L'accès à la N27c (PK 0,000 -0,700), entre son carrefour avec le CR316 et le barrage d'Esch/Sûre, est interdit aux conducteurs de véhicules et d'animaux à l'exception des visiteurs, des riverains et de leurs fournisseurs dans le sens des PR croissants et la voie publique est uniquement accessible dans la direction opposée

Ces dispositions sont indiquées par les signaux C,2 et C,1a complétés selon le cas par un panneau additionnel portant l'inscription « excepté visiteurs ».

Une déviation est mise en place.

Art.2.- Les infractions aux dispositions du présent règlement sont punies conformément à l'article 7 de la loi modifiée du 14 février 1955 concernant la réglementation de la circulation sur toutes les voies publique.

Art.3- Le présent règlement entre en vigueur samedi le 10 août 2013 jusqu'à la fin de la manifestation.

Luxembourg, le 5 août 2013
Le Ministre délégué au Développement durable
et aux Infrastructures

(s) Marco Schank